

fonds des églises et des monastères que pour la vie d'un homme et du consentement de la communauté; que les titres demeurent en outre au monastère.

8^e CANON. Que les monastères où l'un a établi la vie régulière demeurent toujours en cet état, et que l'abbé ou l'abbesse soient bénis par l'évêque.

9^e CANON. Que chaque évêque conserve une copie des jugemens rendus dans le concile, avec le nom de l'archevêque qui y aura présidé, et la date de l'année où il aura été assemblé.

10^e CANON. A la mort d'un évêque, que la dixième partie de son bien, soit en bétail, soit en autres espèces, soit donnée aux pauvres; qu'on affranchisse tous ses serfs anglais; qu'on s'assemble en chaque église au son de la cloche pour y récier trente psaumes; que chaque évêque et chaque abbé fassent dirent six cents psaumes et cent vingt messes; qu'ils affranchissent trois serfs et qu'ils leur donnent à chacun trois sols; que chaque moine et chaque clerc jeûne un jour, afin de procurer au défunt une place dans le royaume éternel par un suffrage commun. (Ainsi on joignait l'aumône et les jeûnes aux prières pour les morts.)

11^e CANON. Que les évêques n'usurpent point les paroisses d'un autre diocèse et qu'ils n'y fassent aucune fonction épiscopale, comme de consacrer des églises et d'ordonner des prêtres, toutefois à l'exception de l'archevêque, parce qu'il est le chef des évêques de sa dépendance. Que les prêtres n'entreprennent point de grandes affaires sans le consentement de leur évêque; que dans l'administration du baptême ils ne se bornent pas à répandre de l'eau sur la tête de l'enfant, mais qu'ils le plongent dans le lavoir, suivant l'exemple donné par le Fils de Dieu, qui fut plongé trois fois dans le Jourdain. (Cela nous fait voir que dans les pays froids on commençait dès lors à introduire le baptême par infusion.)

N^o 767.

I^{er} CONCILE D'AIX-LA-CHAPELLE.

(AQUIGRANENSE I.)

(Mois d'octobre de l'an 816 (1).) — La troisième année de son règne, l'empereur Louis réunit un nombreux concile à Aix-la-Chapelle, où il fit dresser par les évêques une règle pour les chanoines et une autre

(1) Ce concile est daté de la 3^e année du règne de Louis, fils de Charlemagne, indication x^e, vers la fin de l'automne; et suivant quelques auteurs, du mois de septembre de cette même année.

pour les chanoines, avec un recueil d'instructions tirées des anciens canons et des écrits des saints Pères. Le principal auteur de cette collection fut Amalaire, diacre de l'église de Metz, à qui l'empereur fournit pour ce travail tous les livres nécessaires. Le dessein de ce prince étoit de soulager les simples et ceux qui, faute de livres ou de capacité, ne pouvaient s'instruire par eux-mêmes, et en même temps d'établir l'uniformité dans la vie des cleres et de les faire tous marcher, supérieurs et inférieurs, dans la voie qu'ils avoient choisie. La règle des chanoines contient cent quarante-cinq articles, dont les cent treize premiers ne sont que des extraits des Pères et des conciles, touchant les devoirs des évêques et des cleres, de saint Jérôme, de saint Augustin, de saint Grégoire-le-Grand, de saint Isidore, des livres de la vie contemplative, que le concile d'Aix-la-Chapelle attribue à saint Proper, mais qui sont de Julien Pomère (1); des conciles de Nicée, d'Aneyre, de Néocésarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodécée, de Calédoine, de Sardique, de Carthage, de plusieurs autres conciles d'Afrique; des décrets de saint Léon et du pape Gélase. Ces extraits furent approuvés par les évêques du Concile, qui adoptèrent ensuite les trente-deux derniers réglemens (2).

1^{er} ARTICLE. De la tonsure des cleres (5).

2^e ARTICLE. Des portiers (4).

3^e ARTICLE. Des lecteurs (5).

4^e ARTICLE. Des exorcistes (6).

5^e ARTICLE. Des acolythes (7).

6^e ARTICLE. Des sous-diacres (8).

7^e ARTICLE. Des diacres (9).

8^e ARTICLE. Des prêtres (10).

(1) De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 353.
(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1507. — Le P. Sirmond, *Conc. ant.*, Gall., t. II, p. 399. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 1055. — Le P. Harzebein, *Conc. Germ.*, t. I, p. 450. — Adémare, *Chron.* — Ce concile a été imprimé sous le titre de *Reformatio abusuum cleri per Ludovicum imperatorem*. — Nous rapporterons en substance les cent treize premiers articles, en ayant soin d'indiquer les ouvrages des Pères et des conciles d'où ils sont extraits.

- (3) Extrait de S. Isidore, *Eccles. offic.*, lib. II, cap. 4.
- (4) Idem, *idem*, cap. 14.
- (5) Idem, *idem*, cap. 11 et 13.
- (6) Idem, *idem*, cap. 13.
- (7) Idem, *Etymol.*, lib. VI, cap. 13.
- (8) Idem, *De offic.*, lib. II, cap. 10; IV^e concile de Carthage.
- (9) Idem, *idem*, cap. 8.
- (10) Idem, *idem*, cap. 7.

- 9^e ARTICLE. Des évêques (1).
 10^e ARTICLE. Des évêques (2).
 11^e ARTICLE. Des évêques (3).
 12^e ARTICLE. Des pasteurs de l'Église (4).
 15^e ARTICLE. Quels sont ceux qui doivent être élus pasteurs des âmes (5).
 14^e ARTICLE. Que les indignes et les ignorants n'osent point exercer le pouvoir pastoral (6).
 15^e ARTICLE. Que les indignes ne soient point proposés au gouvernement de l'Église (7).
 16^e ARTICLE. Que les ignorants ne soient point proposés au gouvernement de l'Église (8).
 17^e ARTICLE. De ceux qui peuvent être utiles dans le gouvernement de l'Église, mais qui pour vivre dans le repos refusent cette charge (9).
 18^e ARTICLE. Des chefs de l'Église (10).
 19^e ARTICLE. Les évêques qui veulent se sanctifier doivent embrasser la vie contemplative (11).
 20^e ARTICLE. De la doctrine que doivent enseigner les chefs de l'Église et des exemples qu'ils doivent donner (12).
 21^e ARTICLE. De l'humilité des chefs de l'Église (15).
 22^e ARTICLE. De l'humilité des chefs de l'Église (14).
 25^e ARTICLE. Du discernement qu'il faut mettre dans l'enseignement de la doctrine (15).
 24^e ARTICLE. De quelle manière les supérieurs doivent instruire leurs inférieurs et s'examiner eux-mêmes par une sage prévoyance (16).

(1) S. Isidore, *De offic.*, cap. 5. — S. Augustin, *De Civitate Dei*, lib. xii, cap. 19.
 (2) S. Jérôme, *Epistola ad Titum*.
 (3) Idem, *Epistola ad Oceanum*.
 (4) S. Augustin, *Ad pastores*.
 (5) S. Grégoire, *Pastor.*, p. I, in proœmio; p. II, cap. 11, 16; lib. 1, cap. 10.
 (6) Idem, *Prolog. pastoralis*.
 (7) S. Isidore, *Sententia*, lib. iii, cap. 34.
 (8) Idem, *idem*, cap. 35.
 (9) S. Grégoire, *Pastor.*, lib. 1, cap. 5.
 (10) S. Isidore, *Sententia*, lib. iii, cap. 33.
 (11) S. Prosper, *De vitâ contemplativâ*, lib. 1, cap. 13.
 (12) S. Isidore, *Sententia*, lib. ii, cap. 36.
 (13) S. Grégoire, *Pastor.*, lib. ii, cap. 4.
 (14) S. Isidore, *Sententia*, lib. iii, cap. 42.
 (15) Idem, *idem*, cap. 43.
 (16) S. Grégoire, *Prolog.*, lib. ii; *Pastor.*, lib. ii, cap. 3.

- 25^e ARTICLE. Du silence des docteurs (1).
 26^e ARTICLE. Il ne sert de rien à un évêque de bien vivre, s'il ne réprimande point ceux qui vivent mal (2).
 27^e ARTICLE. Des pasteurs dont la conduite n'est pas droite (3).
 28^e ARTICLE. De la négligence de l'évêque qui ne peut remplir les fonctions de docteur (4).
 29^e ARTICLE. De ceux qui enseignent bien et qui vivent mal (5).
 30^e ARTICLE. Des dangereux exemples que donnent les mauvais évêques (6).
 31^e ARTICLE. Des préposés au gouvernement de l'Église qui vivent selon la chair (7).
 32^e ARTICLE. Affligeante description des évêques qui vivent selon la chair (8).
 33^e ARTICLE. Des docteurs prompts à se mettre en colère (9).
 34^e ARTICLE. Du zèle que le pasteur doit mettre dans l'accomplissement de son devoir envers ceux qui lui sont soumis (10).
 35^e ARTICLE. Que les évêques n'aient rien en propre et qu'ils se servent des biens de l'Église comme d'une chose commune dont ils rendront un jour compte à Dieu (11).
 36^e ARTICLE. Que les évêques soient instruits de la discipline de l'Église, afin de pouvoir punir ceux qui pèchent (12).
 37^e ARTICLE. Du pouvoir donné aux évêques de lier et de délier (13).
 38^e ARTICLE. Des évêques qui acceptent volontairement des présents pour conférer le sacerdoce (14).
 39^e ARTICLE. Le grand Concile défend absolument à l'évêque, au prêtre, au diacre et à tous ceux qui sont dans la cléricature d'avoir chez eux aucune femme sous-introduite, si ce n'est leur mère, leur
- (1) S. Isidore, *Sententia*, lib. iii, cap. 44.
 (2) S. Prosper, *De vitâ contemplativâ*, lib. 1, cap. 20.
 (3) S. Grégoire, *Pastor.*, lib. 1, cap. 5.
 (4) S. Prosper, *De vitâ contemplativâ*, lib. 1, cap. 15.
 (5) S. Isidore, *Sententia*, lib. iii, cap. 37.
 (6) Idem, *idem*, cap. 38.
 (7) Idem, *idem*, cap. 39.
 (8) S. Prosper, *De vitâ contemplativâ*, lib. 1, cap. 11.
 (9) S. Isidore, *Sententia*, lib. ii, cap. 40.
 (10) S. Grégoire, *Super Ezechiel*, lib. 1, hom. 12.
 (11) S. Prosper, *De vitâ contemplativâ*, lib. 1, cap. 9.
 (12) S. Isidore, *Sententia*, lib. iii, cap. 46.
 (13) S. Grégoire, *Homilia* 26, in Joannem 20.
 (14) S. Grégoire, *Homilia* 4, in evangelium Matthæi 10.

seur, leur tante ou telles autres personnes qui ne puissent faire naître aucun soupçon (1).

40^e ARTICLE. Parce que plusieurs de ceux qui sont engagés dans l'état ecclésiastique, oubliant cette parole de l'Écriture-Sainte : « Il n'a point prêté son argent à usure, » s'abandonnent à l'avarice et à un intérêt sordide et dans leur trafic exigent les centièmes; le saint et grand Concile ordonne que si, après ce règlement, il se trouve quelqu'un qui prenne quelque usure à raison d'un prêt, ou qui cherche quelque manière semblable de gagner; qui exige un demi pour un qu'il a prêté, ou qui invente quelque autre moyen honteux de faire du profit, qu'il soit chassé du clergé et regardé comme un étranger parmi les ecclésiastiques (2).

41^e ARTICLE. Il est venu à la connaissance du saint et grand Concile, qu'en certains lieux et en certaines villes, les diacres donnent l'Eucharistie aux prêtres, quoique ni les canons, ni la coutume ne permettent à ceux qui n'ont pas le pouvoir d'offrir le corps de Jésus-Christ de le donner à ceux qui l'offrent. Il a été aussi rapporté qu'il y a même des diacres qui prennent l'Eucharistie avant les évêques. Qu'on abolisse donc ces abus et que les diacres demeurent dans les bornes de leurs fonctions, comme étant les ministres des évêques et inférieurs aux prêtres; qu'ils reçoivent l'Eucharistie en leur rang, après les prêtres, de la main de l'évêque ou du prêtre; qu'ils ne se permettent pas non plus de s'asseoir parmi les prêtres; car cette pratique est contraire aux canons et à l'ordre. Et si quelqu'un refuse d'obéir à ce règlement, qu'il soit interdit du diaconat (3).

42^e ARTICLE. À l'égard des excommuniés, soit du clergé, soit des laïques, que les évêques observent dans chaque province le canon qui défend que les uns reçoivent ceux que les autres ont chassé. Mais qu'on examine si ce n'est point par faiblesse, par animosité, ou par quelque autre passion, que l'évêque les a excommuniés. Et afin que cet examen puisse se faire dans l'ordre, il a été jugé à propos d'ordonner qu'il se tienne tous les ans deux conciles dans chaque province, où tous les évêques provinciaux assemblés connaîtront de ces sortes de questions. Ainsi, tout le monde reconnaitra pour légitimement excommuniés ceux qui seront convaincus d'avoir offensé leur évêque, jusqu'à ce que l'évêque ou l'assemblée trouve bon de donner en leur faveur un juge-

(1) 1^{er} concile de Nicée, 3^e canon.
(2) Idem, 17^e canon.
(3) Idem, 18^e canon.

ment moins rigoureux. Que ces conciles se tiennent, l'un avant la quarantaine de pâques, afin qu'ayant banni toute sorte d'animosité, l'offrande qu'on fera à Dieu soit pure; l'autre vers la saison de l'automne (1).

43^e ARTICLE. A cause des troubles et des séditions qui arrivent souvent, il a été jugé absolument nécessaire d'abolir une coutume qui s'est introduite en divers endroits, contrairement à la règle de l'Église, et de défendre que ni un évêque, ni un prêtre, ni un diacre passent d'une ville à une autre. Et si quelqu'un, après la défense du saint et grand Concile, entreprend quelque chose de semblable, ou favorise une telle entreprise, quo tout ce qu'il aura fait soit nul et qu'il soit rendu à l'Église dont il avait été auparavant ordonné évêque, prêtre ou diacre (2).

44^e ARTICLE. Que les canons des saints Pères soient observés à l'égard des évêques et des clercs qui passent d'une ville à une autre (3).

45^e ARTICLE. Que les prêtres, les diacres et généralement tous ceux dont les noms sont inscrits dans le catalogue des clercs, qui, témérairement et sans avoir devant les yeux ni la crainte de Dieu, ni les canons ecclésiastiques, abandonnent leur église, ne soient point reçus dans une autre; mais qu'on les contraigne à retourner dans leurs paroisses, ou qu'ils soient excommuniés s'ils refusent. Et si quelqu'un entreprend audacieusement d'enlever un clerc à la juridiction d'un autre et de l'ordonner dans son Église, sans le consentement de l'évêque qu'il a quitté, qu'une pareille ordination soit nulle (4).

46^e ARTICLE. Parce qu'il y a eu quelques-uns qui, le dimanche et durant les cinquante jours du temps de Pâques, font la prière à genoux, le saint Concile ordonne, afin que l'uniformité règne dans toutes les paroisses, que ces jours-là on prie debout (5).

47^e ARTICLE. Si un évêque déposé par un concile, si un prêtre ou un diacre déposé par son évêque ose célébrer les saints mystères, qu'il ne puisse plus être rétabli dans un autre concile selon l'ancienne coutume et que ses défenses ne soient plus écoutées. Que tous ceux qui, connaissant sa condamnation, oseront communiquer avec lui, soient chassés de l'Église (6).

48^e ARTICLE. Si un clerc, de quelque rang qu'il soit, est condamné pour un crime par le jugement de son évêque, il ne doit être dé-

(1) 1^{er} concile de Nicée, 5^e canon.
(2) Idem, 15^e canon.
(3) Concile de Calcédoine, 5^e canon.
(4) 1^{er} concile de Nicée, 16^e canon.
(5) Idem, 20^e canon.
(6) Concile d'Antioche, 4^e canon.

fendu ni par son Église qu'il a gouvernée, ni par qui que ce soit (1).

49^e ARTICLE. Aucun étranger ne doit être reçu, s'il n'est muni de lettres de paix ou de recommandation (2).

50^e ARTICLE. Un clerc ne peut être en même temps membre du clergé de deux villes. Que celui qui, par ambition, passe d'une Église à une autre soit forcé de retourner à l'Église pour laquelle il a été ordonné. Et si un clerc se trouve transféré de cette seconde Église dans une autre, qu'il n'ait aucune part aux affaires de sa première Église, des oratoires et des hôpitaux qui en dépendent. Si quelqu'un tombe à l'avenir dans cette faute, qu'il soit déposé (3).

51^e ARTICLE. On ne doit laisser faire aucune fonction aux ecclésiastiques étrangers que l'on ne connaît point, s'ils n'ont des lettres de recommandation de leur évêque (4).

52^e ARTICLE. Un évêque ni un clerc ne doivent point voyager sans lettres canoniques (5).

53^e ARTICLE. L'évêque Osius a dit : Si un diacre, un prêtre, ou un autre clerc, excommunié par son évêque, s'en va trouver un autre évêque, que celui-ci, s'il connaît l'excommunication qui pèse sur ce clerc, ne le reçoive point à la communion, sous peine d'en répondre devant les évêques assemblés. Tous les évêques dirent : Ce décret conservera la paix et la concordance (6).

54^e ARTICLE. Celui-là s'est condamné lui-même, évêque ou simple clerc, qui ayant été excommunié pour avoir négligé de comparaître, continue de communiquer sans avoir été entendu (7).

55^e ARTICLE. L'évêque Janvier a dit : Qu'il vous plaise de défendre aux évêques d'ordonner ou d'attirer dans leurs paroisses les clercs d'un autre évêque. Tous les évêques dirent : Cela nous plaît de le défendre, afin que nul n'ose le faire (8).

56^e ARTICLE. Que celui qui aura rempli une seule fois les fonctions de lecteur dans une Église ne soit point retenu dans le clergé ou d'une autre Église (9).

57^e ARTICLE. Si un clerc ou un diacre refuse, dans les cas de néces-

(1) Ve concile de Carthage, 24 canon.

(2) Concile d'Antioche, 7^e canon.

(3) Concile de Calédoine, 100 canon.

(4) Idem, 13^e canon.

(5) Concile de Laodicée, 41^e canon.

(6) Concile de Sardique, 13^e canon.

(7) VI. concile de Carthage, 29^e canon.

(8) Concile de Sardique, 15^e canon.

(9) Concile d'Afrique, 57^e canon.

sité, d'être élevé par son évêque à un degré supérieur, qu'il soit privé du ministère de son grade (1).

58^e ARTICLE. Que personne n'ose retenir un clerc sans le consentement de son évêque (2).

59^e ARTICLE. Que nul, évêque ou clerc, ne fasse des festins dans les églises, à moins que la nécessité ne le force de s'y rafraîchir en voyage. Qu'il soit aussi interdit au peuple d'y célébrer des festins, autant que cela peut se faire (3).

60^e ARTICLE. Il est défendu à tous ceux qui se sont voués au saint ministère, aux prêtres, aux diacres, aux sous-diacres, aux lecteurs, aux chœurs, aux exorcistes, aux portiers, aux moines et à tous ceux qui ont fait vœu de continence d'entrer dans les cabarets (4).

61^e ARTICLE. Ce canon condamne l'avarice chez les clercs aussi bien que chez les laïques (5).

62^e ARTICLE. Les clercs aussi bien que les laïques ne doivent exiger aucune usure (6).

63^e ARTICLE. Les prêtres et les diacres qui s'abstiennent de manger de la chair doivent être tenus d'en goûter. Mais, s'ils s'en abstiennent, comme d'une chose mauvaise, de sorte qu'ils refusent même de manger des légumes que l'on aurait fait cuire avec de la viande, comme si les règlements ne le permettaient pas, qu'ils soient déposés (7).

64^e ARTICLE. Il ne doit y avoir que sept diacres dans chaque ville, quelque grande qu'elle soit, ainsi qu'il est enseigné dans le livre des Actes des Apôtres (8).

65^e ARTICLE. Si quelqu'un blâme celui qui mange de la chair, mais qui s'abstient du sang et des viandes étouffées ou immolées, qu'il soit anathème (9).

66^e ARTICLE. Si quelqu'un donne ou reçoit des oblations faites à l'Église, sans le consentement de l'évêque ou de celui qui est chargé de leur distribution aux pauvres, qu'il soit anathème (10).

67^e ARTICLE. Si quelqu'un de ceux qui ont fait au Seigneur vœu de

(1) VI^e concile de Carthage, 31^e canon.

(2) S. Léon pape, *Epistola* 82 ad Anastasium.

(3) Concile d'Afrique, 9^e canon.

(4) Concile de Laodicée, 56^e canon.

(5) Concile de Carthage, 58^e et 1^{er} conc. de Carth., 13^e canon.

(6) S. Léon pape, *Epistola* 1.

(7) Concile d'Ankyre, 13^e canon.

(8) Concile de Néocésarée, 14^e canon.

(9) Concile de Gangres, 2^e canon.

(10) Idem, 8^e canon.

virginité s'élève contre ceux qui se marient, qu'il soit anathème (1).

68^e ARTICLE. Si quelqu'un jeûne le jour du Seigneur, sous prétexte de piété ou par désobéissance, qu'il soit anathème (2).

69^e ARTICLE. Si quelqu'un de ceux qui s'appliquent à vivre avec continence sans nécessité méprise les jeûnes que l'Église observe par tradition, pour ne suivre en cela que son bon plaisir, qu'il soit anathème (3).

70^e ARTICLE. Que tous ceux qui venant à l'Église pour entendre les Saintes-Écritures, refusent par désobéissance de prier avec le peuple et de recevoir la Sainte-Eucharistie avec les fidèles, soient chassés de l'Église jusqu'à ce qu'ils confessent leur péché, supplient pour en obtenir le pardon et montrent des fruits de pénitence (4).

71^e ARTICLE. Si un prêtre, un diacre ou un autre membre du clergé quitte son église pour passer à une autre, et qu'il refuse d'y revenir, lorsqu'il y est rappelé par son propre évêque, qu'il soit suspendu de ses fonctions; et s'il persiste dans sa désobéissance, qu'il soit déposé sans espoir d'être jamais rétabli. Si un autre évêque reçoit le coupable, qu'il soit lui-même privé de la communion par le concile comme infraacteur des lois de l'Église (5).

72^e ARTICLE. Si quelqu'un est excommunié par son évêque, qu'il ne soit pas reçu par d'autres évêques, avant qu'il n'ait été réconcilié par son propre évêque ou qu'il ne se soit justifié devant un concile (6).

73^e ARTICLE. Si un évêque, ou un prêtre, ou un autre membre du clergé va à la cour sans le consentement et sans les lettres des évêques de la province et surtout du métropolitain, qu'il soit excommunié et déposé. Mais si ses affaires l'obligent d'aller trouver l'empereur, qu'il le fasse de l'avis et avec les lettres du métropolitain et des autres évêques de la province (7).

74^e ARTICLE. Si un prêtre ou un diacre condamné par son évêque, ou si un évêque condamné par un concile s'adresse à l'empereur pour être rétabli, au lieu d'avoir recours à un concile plus nombreux, il est indigne de pardon et n'a plus d'espoir d'être jamais rétabli (8).

75^e ARTICLE. Que les évêques ni les clercs ne prétent point à usure (9).

(1) Concile de Gangres, 10^e canon.

(2) Idem, 18^e canon.

(3) Idem, 19^e canon.

(4) Concile d'Antioche, 2^e canon.

(5) Idem, 3^e canon.

(6) Idem, 6^e canon.

(7) Idem, 11^e canon.

(8) Idem, 11^e canon.

(9) Concile de Laodicée, 4^e canon.

76^e ARTICLE. Que personne ne chante dans l'église, si ce n'est les chœurs qui montent sur l'ambon et lisent dans le livre (1).

77^e ARTICLE. Que les diacres ne s'assoient en présence d'un prêtre que par son ordre. De même que les sous-diacres et que tous les autres clercs rendent le même honneur aux diacres (2).

78^e ARTICLE. Que les sous-diacres ne donnent point le pain sacré et qu'ils ne bénissent point le calice (3).

79^e ARTICLE. Que nul ne se mêle d'exorciser dans les églises, ni dans les maisons, s'il n'est point ordonné par les évêques (4).

80^e ARTICLE. Qu'on ne fasse point dans les églises les festins appelés les agapes; qu'on ne mange point et qu'on ne dresse point de tables dans la maison du Seigneur (5).

81^e ARTICLE. Qu'un ecclésiastique ne voyage point sans l'ordre de son évêque (6).

82^e ARTICLE. Que les femmes n'entrent point dans le sanctuaire (7).

83^e ARTICLE. Que les prêtres ni les autres clercs n'assistent point aux spectacles qui accompagnent les noces; mais qu'ils se retirent, comme il convient, avant l'entrée des danseurs; qu'ils n'assistent pas non plus aux festins. Cela ne peut même convenir aux laïques (8).

84^e ARTICLE. Que les évêques ni les prêtres ne célèbrent point les oblations (le sacrifice) dans les maisons (9).

85^e ARTICLE. Ceux qui sont engagés dans l'état ecclésiastique ou dans l'état monastique ne peuvent plus, sous peine d'anathème, ni porter les armes dans la milice, ni occuper aucune dignité séculière (10).

86^e ARTICLE. Si un clerc a une contestation avec un autre clerc, qu'il ne s'adresse point aux tribunaux séculiers; mais qu'il poursuive d'abord sa cause devant son propre évêque, ou, par son ordre, devant celui dont les parties seront convenues. Si quelqu'un viole ce décret, qu'il soit soumis aux peines canoniques. Si un clerc a une contestation avec son propre évêque ou avec un autre, que l'affaire soit portée devant le concile de la province; mais s'il s'agit d'un métropolitain, que les

(1) Concile de Laodicée, 15^e canon.

(2) Idem, 20^e canon.

(3) Idem, 25^e canon.

(4) Idem, 26^e canon.

(5) Idem, 28^e canon.

(6) Idem, 43^e canon.

(7) Idem, 44^e canon.

(8) Idem, 54^e canon.

(9) Idem, 58^e canon.

(10) Concile de Calcédoine, 7^e canon.

parties, évêque ou clerc, aient recours au primat ou à l'évêque de Constantinople (1).

87^e ARTICLE. Un évêque ne doit point recevoir un clerc d'une autre église, à moins qu'il n'ait été forcé de la quitter (2).

88^e ARTICLE. Que les clercs ne pillent point les biens de leur évêque après sa mort ; et s'ils le font qu'ils soient déposés (3).

89^e ARTICLE. Si un évêque, un prêtre, un diacre ou un simple clerc, pauvre au moment de son ordination, possède ensuite des biens, qu'il soit regardé comme spoliateur des biens de l'Église, à moins qu'il ne les donne à son Église. Mais s'il les a reçus par succession ou par donation, qu'il en dispose comme il lui plaira (4).

90^e ARTICLE. Que les clercs n'entrent point dans les cabarets, ni pour boire, ni pour manger, si ce n'est en voyage (5).

91^e ARTICLE. Qu'un évêque ne retienne point un clerc étranger sans le consentement de son évêque (6).

92^e ARTICLE. Qu'un clerc ne prête point à usure ni en son nom ni au nom d'une autre personne (7).

93^e ARTICLE. Que les clercs ne se mêlent point d'affaires honteuses (8).

94^e ARTICLE. De quelle manière doivent vivre les clercs (9).

95^e ARTICLE. De l'institution des clercs (10).

96^e ARTICLE. De l'institution des clercs (11).

97^e ARTICLE. Touchant la différence qui existe entre un moine et un clerc (12).

98^e ARTICLE. De quelle manière doivent vivre les clercs (13).

99^e ARTICLE. Des clercs (14).

100^e ARTICLE. De la règle des clercs (15).

(1) Concile de Calcédoine, 6^e canon.

(2) Idem, 20^e canon.

(3) Idem, 22^e canon.

(4) Concile de Carthage, 32^e canon.

(5) Concile de Carthage de l'an 397, 27^e canon.

(6) Idem, 21^e canon.

(7) S. Léon pape, *Epistola* 1, cap. 4.

(8) Gélase pape, *Epistola*, cap. 15.

(9) S. Jérôme, *Epistola ad Nepotianum*.

(10) Idem, *Epistola ad Paulinum presbyterum*.

(11) Idem, *Epistola ad Rusticum*.

(12) Idem, *Epistola ad Heliodorum*.

(13) Idem, *Epistola ad Oceanum*.

(14) S. Isidore, *De officiis*.

(15) Idem, idem, lib. II, cap. 5.

BIBLIOTECA CENTRALE

101^e ARTICLE. Il existe deux sortes de clercs (1).

102^e ARTICLE. De quelle manière doivent vivre les clercs (2).

103^e ARTICLE. De l'administration des biens sous le gouvernement pastoral (3).

104^e ARTICLE. De la soumission des inférieurs (4).

105^e ARTICLE. De la jalousie et de l'insolence des inférieurs (5).

106^e ARTICLE. Qu'ils meurent dans leur iniquité, selon la parole du prophète Ézéchiél, ceux qui méprisent les justes réprimandes des évêques (6).

107^e ARTICLE. Ceux-là sont coupables qui, pouvant se suffire à eux-mêmes, reçoivent de l'Église les biens dont elle nourrit les pauvres (7).

108^e ARTICLE. L'évêque, à qui l'administration des biens de l'Église est confiée, doit en faire fidèlement le partage aux pauvres. Les clercs pauvres ne doivent demander à l'Église que ce qui leur est nécessaire pour vivre (8).

109^e ARTICLE. Que doivent faire les clercs qui ne peuvent renoncer à leurs biens, à raison de leurs infirmités (9) ?

110^e ARTICLE. Quelles sont les vraies joies et les vraies richesses, et quels empêchements les biens de ce monde apportent à la jouissance des biens futurs (10) ?

111^e ARTICLE. Comment il faut comprendre ces paroles de l'Apôtre : Que ceux-là vivent de l'autel qui servent l'autel (11).

112^e ARTICLE. De la conduite et des mœurs des clercs (12).

113^e ARTICLE. De la conduite et des mœurs des clercs (13).

114^e ARTICLE. On combat premièrement dans ce canon l'erreur populaire de ceux qui renvoyaient aux clercs et aux religieux les observations des préceptes de l'Évangile. On y fait voir que la voie étroite est la

(1) S. Isidore, *De officiis*, lib. II, cap. 3.

(2) S. Grégoire.

(3) Idem, *Pastor*, lib. III, admon. 5.

(4) S. Isidore, *Scientiarum*, lib. III, cap. 17.

(5) S. Grégoire, *Pastor*, p. III, admon. 9.

(6) S. Prosper, *De vita contemplativa*, lib. I, cap. 22.

(7) Idem, idem, lib. II, cap. 10.

(8) Idem, idem, lib. II, cap. 11.

(9) Idem, idem, lib. II, cap. 12.

(10) Idem, idem, lib. II, cap. 13.

(11) Idem, idem, lib. II, cap. 14.

(12) S. Augustin, *De vita et moribus clericorum*.

(13) Idem, *Sermo* 2, *De vita et moribus clericorum*.

seule qui mène au bonheur de la vie éternelle et que personne ne peut arriver que par cette voie ; qu'ainsi les laïques comme les clercs et les moines doivent marcher dans cette voie, s'ils veulent être heureux dans la vie future. C'est ce que les évêques prouvent non-seulement par divers passages de l'Écriture, mais encore par les promesses que chaque chrétien fait dans le baptême de renoncer à Satan, à ses pompes et à ses œuvres.

115^e ARTICLE. Les évêques conviennent néanmoins qu'il y a certaines observances qui sont particulières aux moines, parce qu'ils mènent une vie plus austère. Puis ils marquent la distinction qui existe entre les moines et les chanoines. Il est permis à ceux-ci, disent les Pères d'Aix-la-Chapelle, de porter du linge, de manger de la viande, de donner et de recevoir, de posséder des patrimoines ou des bénéfices fiefs, parce que cela ne leur est défendu ni par l'Écriture ni par les canons. Les moines, au contraire, font une profession particulière de renoncer à tout, quoiqu'il leur soit permis de recevoir de l'Église ce qui est nécessaire à leurs besoins. Mais les uns et les autres doivent montrer le même zèle pour s'éloigner du vice et pratiquer la vertu.

116^e ARTICLE. Les biens des églises étant les vœux des fidèles, le prix des péchés, le patrimoine des pauvres, ceux qui en ont l'administration doivent en prendre beaucoup de soin, sans en rien détourner à leur propre usage.

117^e ARTICLE. Les chanoines doivent loger dans des cloîtres exactement fermés, en sorte qu'il ne soit permis à personne d'y entrer ou d'en sortir que par la porte (1). Qu'il y ait dans l'intérieur des dortoirs, des réfectoires, des celliers et tous les autres lieux nécessaires à ceux qui vivent en commun.

118^e ARTICLE. Le nombre des chanoines en chaque communauté doit être proportionné au service et aux revenus des églises, de peur que si, par vanité, les supérieurs en assemblaient un trop grand nombre, les revenus ne pussent suffire aux autres dépenses de l'Église, ni aux besoins mêmes des chanoines, qui, ne recevant pas les appointements nécessaires, deviendraient vagabonds et déréglés dans leurs mœurs (2).

119^e ARTICLE. Quelques prélats tiraient leurs clercs d'entre les serfs de l'Église, afin que s'ils les privaient de leurs pensions, ou leur faisaient subir quelque autre injustice, ils n'osassent se plaindre, dans la crainte d'être châtiés ou remis en servitude. Le Concile défend cet abus et

(1) De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 353.

(2) On voit par là que le nombre des chanoines de chaque église n'était pas encore fixé.

ordonne que les nobles seront admis dans le clergé, sans toutefois exclure les personnes de basse condition ni les serfs de l'Église qui en seront trouvés dignes, puisqu'il n'y a point en Dieu d'acceptation de personne.

120^e ARTICLE. Les clercs qui ont un patrimoine ou des biens d'église (c'est-à-dire des bénéfices), par concession de l'évêque, ne recevront que la nourriture et une partie des aumônes. Ceux qui possèdent des biens de l'Église, et qui sont sans patrimoine, s'ils sont d'une grande utilité à l'Église recevront la nourriture et le vêtement avec une partie des aumônes. Quant aux autres qui ne possèdent ni patrimoine, ni biens de l'Église, les prélats doivent pourvoir à tous leurs besoins.

121^e ARTICLE. Dans la plupart des communautés de chanoines, les riches se font donner une plus grande quantité de boisson et de nourriture qu'aux autres ; nous ordonnons qu'on donne aux chanoines, sans acceptation de personne, la même quantité de nourriture et de boisson.

122^e ARTICLE. Mais la portion sera plus ou moins grande selon la richesse des églises et la fertilité du pays. On leur donnera communément à chacun quatre et même cinq livres de vin par jour (1). S'il y a peu de vin dans le pays, ils auront trois livres de vin et trois livres de bière. S'il n'y en a pas du tout, on leur donnera trois livres de bière et une livre de vin, si cela est possible (ce qui doit s'entendre pour les deux repas que l'on faisait chaque jour). Les jours de fêtes, les supérieurs régaleront la communauté aussi bien qu'il leur sera possible.

123^e ARTICLE. Les supérieurs s'appliqueront à donner la nourriture spirituelle à leurs inférieurs. Nul chanoine ne demeurera oisif, mais il s'appliquera à la lecture, à la prière, ou à l'étude et au service de l'Église. Tous assisteront chaque jour à toutes les heures de l'office et à la conférence (2), où on lira cette règle ou un autre livre de piété ; ils y demanderont des pénitences pour les fautes qu'ils auront commises, et l'on y traitera des affaires de l'Église. Personne ne couchera hors du dortoir, ne mangera hors du réfectoire et ne sortira de la maison sans la permission du supérieur. On fera pendant les repas une lecture que tous écouteront en silence.

124^e ARTICLE. Les chanoines doivent prendre garde de ne point déshonorer la dignité de leur religion par des excès de parure et de propreté dans leurs habits ; car il y a des ecclésiastiques qui mettent tant de soin

(1) La livre était de douze onces ; les quatre livres faisaient donc environ trois chopines, ancienne mesure de Paris.

(2) Cette conférence était ce qu'on a depuis nommé le chapitre, parce qu'on y lisait un chapitre de la règle ou de l'Écriture-Sainte.

à se friser et à se parer qu'on les prendrait, dit saint Jérôme, plutôt pour de jeunes époux que pour des clercs; mais aussi ils doivent éviter l'exces contraire de négligence et de saleté.

125^e ARTICLE. Ils ne doivent point porter des cucules (espèce de manteau), qui est l'habit des moines, car il est du bon ordre que chacun porte l'habit de son état.

126^e ARTICLE. Ils sont tenus d'observer religieusement les heures canoniales, c'est-à-dire la 5^e, la 6^e et la 9^e.

127^e ARTICLE. Ils doivent observer aussi l'office du soir, dont la célébration est consacrée par l'Ancien et par le Nouveau-Testament.

128^e ARTICLE. Ils doivent célébrer les complies, dont on trouve des exemples dans les Pères.

129^e ARTICLE. Touchant l'antiquité des vigiles.

130^e ARTICLE. Touchant l'antiquité des matines.

131^e ARTICLE. Les chanoines assisteront régulièrement à toutes les heures canoniales, soit de jour, soit de nuit, et accourent à l'église avec révérence et modestie, dès qu'ils entendent le signal de la cloche. Ils resteront debout en chantant; et l'on ne permettra qu'aux infirmes de porter des bâtons dans le chœur pour s'appuyer.

132^e ARTICLE. Ils se comporteront à l'église comme étant en présence de Dieu et des anges, qu'on ne peut douter être présents dans le lieu où l'on célèbre les mystères du corps et du sang de Jésus-Christ.

133^e ARTICLE. Soit qu'ils lisent, soit qu'ils chantent, soit qu'ils psalmodient, les chanoines s'appliqueront plus à édifier le peuple, qu'à tirer vanité de la mélodie de leur voix. On choisira pour lire et pour chanter ceux qui pourront mieux remplir ces fonctions.

134^e ARTICLE. Ceux qui négligeront d'assister aux heures canoniales, de venir à la conférence, de faire ce qui leur est commandé par leurs supérieurs, de se trouver à table aux temps marqués, ou qui seront sortis du cloître ou qui auront couché hors du dortoir sans permission ou sans nécessité inévitable; ceux-là seront avertis en secret jusqu'à trois ou quatre fois; s'ils ne tiennent aucun compte de ces avertissements, ils seront réprimandés publiquement, et s'ils persévèrent dans leurs dérèglements, on les réduira au pain et à l'eau; ensuite on leur infligera la discipline, si l'âge et la condition du coupable le permettent, sinon on se contentera de les séparer de la communauté et de les obliger au jeûne. Enfin s'ils demeurent incorrigibles, on les enfermera dans une prison bâtie à cet effet dans le cloître, puis on les présentera à l'évêque pour être jugés et condamnés canoniquement. Les supérieurs ne doivent point oublier dans la punition des fautes, que l'Église est comparée à une

colombe, parce qu'elle ne déchire pas de ses ongles, mais qu'elle frappe doucement de ses ailes.

135^e ARTICLE. À l'égard des enfants et des jeunes clercs qu'on élève et qu'on nourrit dans la communauté, les supérieurs les feront loger dans une chambre séparée, sous la conduite d'un sage vieillard. S'il les néglige, on en mettra un autre à sa place, après l'avoir réprimandé sévèrement.

136^e ARTICLE. Il est défendu de manger et de parler après complies. Tous les chanoines se rendront alors en silence au dortoir, où ils chercheront chacun séparément. Il y aura pendant la nuit une lampe allumée dans le dortoir.

137^e ARTICLE. On choisira quelques-uns des anciens pour être présents, à certaines heures, à l'école des chantres et empêcher que ceux qui doivent apprendre à chanter ne perdent leur temps en choses inutiles.

138^e ARTICLE. Les prélats de l'église choisiront des personnes de bonnes mœurs pour partager avec eux le soin des communautés qui leur sont confiées, sans avoir égard au rang qu'ils tiennent dans la communauté, ni à leur âge, mais seulement à leur mérite personnel.

139^e ARTICLE. On les nommera prévôts. Ils auront sous eux un cellierier ou procureur.

140^e ARTICLE. Les boulangers, les cuisiniers et les autres serviteurs de la communauté seront choisis entre les serfs les plus fidèles de l'église.

141^e ARTICLE. Les évêques, se souvenant de ce que Jésus-Christ dit dans l'Évangile : « J'ai été étranger et vous m'avez logé, » établiront, à l'exemple de leurs prédécesseurs, un hôpital pour recevoir les pauvres et à l'entretien duquel ils assigneront des biens ecclésiastiques, outre les dîmes de toutes les terres de l'église. Les chanoines y donneront la dime de leurs fruits, même des oblations, et l'un d'entre eux sera choisi pour recevoir les pauvres et les étrangers et pour gérer le temporel de l'hôpital. Si les clercs ne peuvent en tout temps laver les pieds des pauvres, ils le feront du moins en carême; c'est pourquoi l'hôpital doit être situé dans un lieu où ils puissent aller aisément (1).

142^e ARTICLE. Quoiqu'il soit permis aux chanoines d'avoir des maisons particulières (apparemment pour s'y retirer pendant le jour, car ils devaient coucher dans le dortoir commun), le prélat aura soin qu'il y en ait une dans le cloître pour les infirmes et les vieillards qui n'en auraient point d'autres; les frères iront les visiter et les consoler, et ils y seront entretenus des subsides de l'église.

(1) Voilà l'origine la plus certaine des hôpitaux, fondés près des églises cathédrales et gouvernés par des chanoines.

143^e ARTICLE. Il y aura dans le cloître un portier choisi parmi les chanoines; il ne laissera entrer ni sortir personne sans congé, et après lequel il portera les clefs au supérieur.

144^e ARTICLE. L'entrée du cloître sera interdite aux femmes; et par conséquent elles ne pourront y manger ni s'y reposer, et aucun des chanoines ne leur parlera sans témoins.

145^e ARTICLE. Le dernier article de cette règle est une exhortation générale à la pratique des bonnes œuvres et en même temps une récapitulation de tout ce qui a été prescrit dans les articles précédents.

Cette règle, devenue très-célèbre dans la suite des temps, a été suivie pendant plusieurs siècles dans la plupart des chapitres. Elle avait été dressée, comme on le voit, sur celle de saint Chrodegand; cependant comme elle permet aux chanoines de posséder des biens en propre et d'en disposer, saint Pierre Damien en a parlé en termes fort durs et pleins de mépris.

La règle des chanoinesses (1) contient 28 articles dont les 6 premiers sont des extraits de saint Cyprien, de saint Jérôme, de saint Césaire et de saint Athanase, touchant le devoir des vierges consacrées à Dieu; sublimes instructions que les Pères du concile comparent à un bouquet de fleurs choisies parmi celles d'une belle prairie. Les autres articles prescrivent aux chanoinesses une manière de vivre analogue à celle des chanoines, autant que la différence du sexe le comporte.

1^{er} ARTICLE. Lettre de saint Jérôme à saint Eustochius.

2^e ARTICLE. Lettre de saint Jérôme à Démétriadé.

3^e ARTICLE. Lettre de saint Jérôme à Furia.

4^e ARTICLE. Lettre de saint Cyprien touchant l'habit des vierges.

5^e ARTICLE. Sermon de saint Césaire, évêque, à des sanctimoniales.

6^e ARTICLE. Saint Athanase aux épouses du Christ.

7^e ARTICLE. Les abbesses doivent en tout montrer l'exemple. Il ne leur est pas permis de sortir du monastère, ni de demeurer dans des maisons de campagne ou de porter des habits de soie. « Quand vous annoncez la parole de Dieu à vos sœurs, écrivait saint Césaire d'Arles à l'abbesse Oratoria, songez auparavant à exprimer par vos actions ce que vous enseignez dans vos discours. Soyez la première à l'église et sortez-en la dernière. Que la nourriture et la table soient communes entre vous et vos inférieures; que votre estomac éprouve la mortification que préche votre langue, de peur que vos sœurs ne puissent dire tout bas :

(1) Le Concile les appelle sanctimoniales, pour les distinguer des filles consacrées à Dieu qui étaient proprement religieuses et qu'on appelait moniales.

« Oh ! qu'on a bonne grâce de prêcher l'abstinence après un bon repas, et où l'on ne s'est rien refusé. Vous devez porter en main la verge et le bâton pour les soutenir après les avoir châtiées. »

8^e ARTICLE. Les abbesses des chanoinesses ne doivent recevoir dans leur monastère que des filles recommandables par la probité de leurs mœurs et ne leur permettre de s'engager par le vœu de continence qu'après leur avoir lu la règle, les avoir éprouvées et leur avoir donné les moyens de s'instruire de leurs obligations.

9^e ARTICLE. Les postulantes devront disposer de leurs biens de telle manière qu'elles n'en soient point inquiétées après leur entrée dans le monastère. Si une des religieuses donne son bien à l'église sans s'en réserver même l'usufruit, elle doit être entretenue sur les revenus de l'église; et si elle s'en réserve l'usufruit, le pasteur en sera chargé. Si elle veut conserver son patrimoine, elle le pourra, mais à condition de donner procuration par acte public à un parent ou à un ami, pour l'administrer et défendre ses droits en justice. On doit user d'une très-grande réserve dans la réception des jeunes filles, dont la conduite cause souvent du trouble dans la communauté.

10^e ARTICLE. Les religieuses doivent se souvenir qu'étant engagées par le vœu de chasteté, elles sont obligées de demeurer toujours dans le monastère et d'y servir le Seigneur de toute leur âme et de tout leur corps; car il ne leur servirait de rien de voiler leur corps, si elles souillaient leur âme par le péché et qu'elles se permettent ce qui est défendu. Qu'elles évitent donc l'oisiveté, les distractions et tous les autres vices; qu'elles s'occupent successivement du chant des psaumes, du travail des mains et de saintes lectures. Qu'elles couchent toutes dans un même dortoir, mais chacune dans un lit séparé. Qu'elles mangent ensemble dans le même réfectoire, si elles n'en sont empêchées par quelque maladie ou par la faiblesse de l'âge. Pendant les repas, qu'elles écoutent en silence la lecture. Que chaque jour elles aillent à la conférence, où l'on devra lire un livre d'édification. Si l'une d'elles pêche, qu'elle soit punie selon la gravité de sa faute.

11^e ARTICLE. Que celles qui sont de condition noble ne se préférent point à celles dont la naissance est ordinaire. Qu'il en soit de même de celles qui ont plus d'instruction ou de vertu; car elles doivent se souvenir que c'est un don qu'elles ont reçu de Dieu, à qui elles doivent sans orgueil en rendre grâces. Que la clôture du monastère soit exacte, afin que personne ne puisse y entrer ni en sortir que par la porte.

12^e ARTICLE. Qu'il n'y ait entre elles aucune distinction pour la nourriture, et qu'on donne à chacune trois livres de pain et trois livres de vin

par jour. Si l'église est pauvre ou que le vin soit rare dans le pays, qu'elles n'en aient que deux livres et même une seule avec de la bière pour le surplus.

13^e ARTICLE. Qu'elles mangent de la chair, du poisson, des herbes et des légumes, si toutefois il est possible d'en avoir; ce qui est remis à la discrétion de l'abbesse. Celle-ci doit leur fournir tous les ans de la laine et du lin, afin qu'elles s'en fassent elles-mêmes des habits. Les malades et les infirmes seules ne travailleront pas à ces sortes d'ouvrages.

14^e ARTICLE. Les abbesses doivent faire des instructions aux chanoinesses et veiller à ce qu'elles ne restent pas dans l'oisiveté, leur faisant une obligation de consacrer leur temps à la piété, à la lecture ou au travail des mains.

15^e ARTICLE. Elles doivent faire observer avec soin les heures canonales.

16^e ARTICLE. Les chanoinesses doivent prier continuellement.

17^e ARTICLE. Elles doivent également célébrer les complies.

18^e ARTICLE. Les abbesses doivent mettre tous leurs soins à réprimer et punir les fautes des chanoinesses.

19^e ARTICLE. Les abbesses doivent éviter avec soin la compagnie des hommes.

20^e ARTICLE. Il est bon que l'abbesse nomme trois ou quatre chanoinesses d'une vertu reconnue, en présence desquelles les autres pourront parler aux hommes qui leur apportent les choses nécessaires à la vie.

21^e ARTICLE. Leurs habits extérieurs doivent être noirs. Il leur est permis d'avoir des servantes laïques; mais on doit veiller avec soin que ces servantes, qui ont la permission d'aller à la ville, n'en rapportent pas dans le monastère des airs mondains et trop libres, qui soient pour leurs maîtresses une occasion de péché.

22^e ARTICLE. Elles peuvent se charger de l'éducation de jeunes filles. Nous leur proposons pour modèle de l'éducation que la maîtresse doit leur donner celle que saint Jérôme prescrit dans sa lettre à Leta.

23^e ARTICLE. Il doit y avoir dans l'intérieur du couvent de petites maisons pour y soigner les vieilles et les infirmes.

24^e ARTICLE. Les abbesses doivent choisir des chanoinesses d'une vie irréprochable et partager avec elles le fardeau de l'administration.

25^e ARTICLE. Elles doivent avoir aussi des économes et des portières.

27^e ARTICLE. Les prêtres chargés de dire la messe aux chanoinesses et de leur administrer les sacrements doivent avoir leur logement et leur église proche, mais en dehors de la communauté, où ils n'entreront,

pour célébrer les saints mystères dans l'église des chanoinesses, qu'au temps marqué et toujours accompagnés d'un diacre et d'un sous-diacre, avec lesquels ils sortiront dès qu'ils auront rempli leurs fonctions. Pendant la messe et les heures canonales, les chanoinesses tireront un rideau devant elles. Si l'une d'elles veut confesser ses péchés au prêtre, ce doit être dans l'église, afin qu'elle soit vue des autres. Les infirmes seules pourront être confessés dans leurs chambres, mais en présence d'un diacre et d'un sous-diacre.

28^e ARTICLE. Les chanoinesses ne sont pas dispensées de l'hospitalité; elles établiront un hôpital en dehors et près du monastère, pour y recevoir les étrangers et les pauvres, et elles consacreront à son entretien la dime de toutes les oblations. Dans l'intérieur des monastères, elles auront un lieu destiné à recevoir les pauvres femmes, afin que les chanoinesses puissent du moins en carême leur laver les pieds.

L'empereur envoya ces deux règles aux métropolitains qui n'avaient pu assister au concile et leur recommanda par une lettre-circulaire (1) de les communiquer à leurs suffragants et aux supérieurs de communautés, ajoutant qu'il enverrait dans un an des commissaires pour s'assurer de l'exécution de ses ordres et que si quelque'un était trouvé coupable de négligence il servirait d'exemple pour intimider les autres.

N^o 768.

CONCILE DE COMPIÈGNE.

(COMPENDIENSE.)

(L'an 816.) — Les actes de ce concile sont perdus. Tout ce qu'on en sait, c'est qu'on y entendit les députés du roi des saracènes (2). C'est à tort que quelques auteurs l'ont confondu avec celui de l'an 825 (5).

N^o 769.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 816.) — Le pape Etienne IV publia, dit-on, dans ce concile un

(1) Il ne reste que trois exemplaires de cette lettre; l'un est adressé à Sicaire de Bordeaux, l'autre à Magnus de Sens et le troisième à Arnon de Salzbourg. Mais il paraît que cette lettre était circulaire pour tous les métropolitains de l'empire.

(2) La Saracène était une contrée de l'Arabie Pétrée, habitée par les sarrains.

(3) Le P. Mansi, *Suppl. Concil.* t. I, p. 787. — Martène, *Veter. monument. collectio*, t. IV.

BIBLIOTECA CENTRALE

canon portant que l'élection du pape se ferait à l'avenir dans l'assemblée des évêques et du clergé sur la demande du sénat et du peuple et que sa consécration aurait lieu devant les députés de l'empereur (1).

N° 770.

ASSEMBLÉE D'AIX-LA-CHAPELLE.

(AQUISGRANENSIS.)

(Pendant l'été de l'an 817 (2).) — L'empereur Louis avait depuis longtemps apprécié le zèle et les vertus de saint Benoît d'Aniane. Après la mort de Charlemagne, il voulut le rapprocher de sa personne et lui donna d'abord le monastère de Maurmunster en Alsace, près de Saverne; puis, comme ce lieu était encore trop éloigné d'Aix-la-Chapelle, où se prince faisait sa résidence, il fit bâtir à deux lieues de cette ville un nouveau monastère, que l'on nomma Inde, du nom d'un ruisseau qui coule dans le valon, et dont il confia le gouvernement à saint Benoît. Il le consultait souvent non-seulement sur les affaires particulières, mais encore sur celles de l'État. Il lui donna une sorte d'inspection sur tous les monastères de son empire et le chargea de travailler à une réforme générale avec plusieurs autres abbés dont les principaux furent Arnould de Noirmoutiers, Apollinaire de Flavigny, Agilolf de Solignac en France, Apollinaire du Mont-Cassin et Josué de Saint-Vincent en Italie. On reconnut que le relâchement de la discipline monastique provenait principalement de la diversité des observations; car quoique la plupart des monastères fissent profession de suivre la règle de saint

(1) Ce canon ne se trouve, il est vrai, que dans le décret de Gratien (canon 28, dist. 33). — Baronius et plusieurs autres historiens le rejettent comme supposé. — Le P. Pagi, qui l'attribue à Étienne VI et prétend qu'il fut dressé dans le concile romain de l'an 807. — On se fonde de part et d'autre sur ce qu'il est dit dans ce canon que la présence des députés de l'empereur à l'ordination du pape est d'un usage ancien et conforme aux règles; ce qui était faux l'an 806, puisque Engène II est le premier souverain-pontife qui ait admis cette loi dans la formule de serment qu'il donna de concert avec l'empereur Lothaire l'an 824. — Le P. Mansi (Suppl. Concil., t. I, p. 787) prétend que Muratori a clairement démontré que le canon rapporté par Gratien est du pape Étienne IV. Mais cet historien (Her. Inst., t. II, pars II, p. 128) ne parle que de la défense qui est faite dans ce canon de contester au clergé de Rome le droit d'élire le pontife romain; et sans entrer dans d'autre discussion, il laisse la liberté de croire que les successeurs d'Engène ont inséré dans ce canon des clauses étrangères.

(2) Ce concile est daté du 6 des ides de juillet, la 4^e année du règne de Louis empereur.

Benoît (1), il y avait beaucoup de différence dans la manière de l'inter-

(1) Voici les principaux articles de cette célèbre règle, dont il est si souvent parlé dans les conciles.

Ce fut vers l'an 530 que saint Benoît, abbé du monastère du Mont-Cassin, acheva de composer sa règle. Elle commence par la distinction de quatre sortes de moines : 1^o les cénobites, vivant dans une communauté réglée sous la conduite d'un abbé; 2^o les anachorètes ou ermites, qui, après s'être longtemps exercés dans une communauté, se retiraient pour mener seuls une vie encore plus parfaite; 3^o les sarabaites, qui demeuraient deux ou trois ensemble, ou entièrement seuls, vivant à leur fantaisie et sans suivre de règle; et 4^o les gyrovagues ou vagabonds, qui couraient habituellement de monastère en monastère, adonnés à leurs plaisirs.

Offices divins. — Saint Benoît règle les offices divins de la manière suivante : Durant l'hiver, c'est-à-dire depuis le 1^{er} novembre jusqu'à pâques, les moines se lèveront à la huitième heure de la nuit, c'est-à-dire à deux heures du matin. L'abbé lui-même annoncera l'heure de l'office ou en commettra le soin à un frère très-exact. Ce qui restera de temps après les vigiles jusqu'au jour sera employé à apprendre les psaumes ou à les méditer ou à faire une lecture nécessaire. (Saint Benoît appelle vigile l'office nocturne que nous appelons matines, et il appelle matines l'office du point du jour que nous nommons laudes.) Durant l'été, c'est-à-dire depuis pâques jusqu'au 1^{er} novembre, on doit régler les vigiles de telle sorte qu'on puisse commencer matines au point du jour.

Tous les jours, aux vigiles, les moines chanteront douze psaumes après l'hymne ambrosien. Après six psaumes, tous les frères étant assis liront tour à tour trois leçons, à chacune desquelles ils chanteront un répons. Ensuite ils liront six psaumes avec *Alleluia*; puis une leçon tirée de l'Apôtre qui sera récitée par cœur avec le verset et la litanie, c'est-à-dire *kyrie eleison*. Ainsi finissent l'office de la nuit. En été, comme les nuits sont plus courtes, les moines ne liront point de leçons, mais ils en liront seulement une de l'Ancien-Testament qu'ils feront suivre d'un bref répons. Les leçons des vigiles seront puisées dans l'Écriture-Sainte ou dans les expositions des Pères.

Les dimanches, les moines se lèveront plus matin, et après avoir chanté six psaumes, ils liront quatre psaumes avec leurs répons, puis six autres psaumes et quatre leçons, trois cantiques tirés des prophètes et quatre leçons du Nouveau-Testament. Après le dernier répons, l'abbé commencera l'hymne *Te Deum*. Si par malheur les moines s'étaient levés plus tard, ils abrégeraient les leçons ou les répons, pour dire matines au point du jour. Aux fêtes des saints et aux autres solennités, l'office sera le même que celui des dimanches, excepté les psaumes, les antiphones et les leçons propres du jour.

A matines, les moines liront, outre les psaumes, un cantique tiré des prophètes, comme chante l'Église romaine. (C'est ainsi que parle saint Benoît; et par là il montre qu'il suivait l'usage de cette Église. Il nomme benédiction le cantique *Benedicite*, qui se disait le dimanche, et laudes ou louanges les trois derniers psaumes, qui se disaient tous les jours et commençaient par *Laudate*.) Les moines réciteront le *Pater* tout haut à la fin de matines et de vêpres, afin que si l'un d'entre eux avait reçu une offense, il s'empresse de pardonner, lorsqu'il dira ces paroles : « Pardonnez-nous nos offenses comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés. » Il ne paraît pas qu'il y eût alors d'autre oraison pour la conclusion des offices.